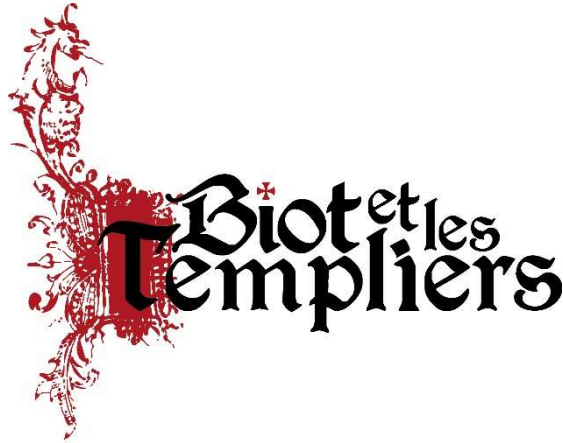




Marché Médiéval de Biot

Règlement 2024

Dans le cadre de sa fête médiévale « Biot et les Templiers », les 5, 6 et 7 avril 2024, la Ville de Biot organise son traditionnel marché médiéval. Forte des 100 000 visiteurs en 2023 qui en ont fait le premier événement extérieur des Alpes-Maritimes, la cité des verriers replonge dans l'histoire du XIIIème siècle. Deux jours d'immersion au cœur de la plus grande commanderie templière de Provence orientale du XIIIème.

*Au même titre que les spectacles équestres, les artisans, les campements médiévaux, les troubadours, les spectacles de rapaces, les combats de chevaliers, les reconstitution historiques ou encore les conférences, **le Grand marché médiéval de « Biot et les Templiers » participe au succès de l'événement.***

Depuis sa création en 2009, la Ville de Biot reste particulièrement attentive au respect de l'historicité avec comme objectif principal de faire redécouvrir un savoir-faire ancestral faisant partie de son patrimoine. C'est pourquoi, comme elle l'a fait pour les sept premières éditions, le Grand marché médiéval de « Biot et les Templiers » donnera priorité aux exposants faisant revivre ces savoir-faire et réalisant eux-mêmes les produits qu'ils exposent.

Par conséquent, la ville de Biot ne souhaite pas accueillir de revendeurs de produits manufacturés dans d'autres pays ou fabriqués de manière industrielle. En effet, si ce marché veut recevoir le qualificatif de « médiéval », vous comprendrez que certains articles anachroniques ou industriels ne pourront être proposés sur les étals.

Généralités

DEROULEMENT :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'occupation et de participation au Marché Médiéval dans le cadre de Biot et Les Templiers 2024 (ci-après « le Marché »).

Il s'adresse à tous les artisans et artistes créateurs participant au Marché. Sont concernés seules les échoppes à l'exception des tavernes (Ci-après « l'Exposant »).

Article 2 : Le marché médiéval se tiendra les 06 et 07 avril 2024 sur la Route Départementale 4 (route de la mer) qui sera fermée à la circulation pour l'occasion.

Article 3 : Le marché médiéval sera ouvert de 09h00 à 20h00 le samedi 06 avril 2024 et de 09h00 à 17h00 le dimanche 07 avril 2024. Les exposants, même en cas d'intempéries, s'engagent à rester ouverts dans la totalité de ces plages horaires sauf consignes contraires des organisateurs. Aucune exception ne sera tolérée.

INSTALLATION/DESINSTALLATION - PLACEMENTS :

Article 4 : Les heures de montage et réapprovisionnement sont :

Le samedi 06 avril 2024 à partir de 5h30

Le dimanche 07 avril 2024 de 7h30 à 8h30

Pour le montage, les exposants seront accueillis le samedi 06 avril 2023 de 05h30 à 08h00. Le rendez-vous est donné sur place à partir de 05h30 où les emplacements seront indiqués.

Article 5 : Les heures de rangement et de démontage sont :

Le samedi 06 avril 2024 à partir de 20h

Le dimanche 07 avril 2024 de 17h00 à 19h00

Article 6 : L'attribution des emplacements se fera selon le plan établi par les organisateurs et sera communiqué à l'exposant au plus tard 07 jours avant la manifestation. Cet emplacement sera ferme et définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation. Aussi, tout exposant qui refuserait l'emplacement qui lui a été défini est de fait exclu de la manifestation et verra son emplacement attribué à un autre exposant, cela sans remboursement aucun.

La demande d'occupation est nominative et non cessible/transférable. Aussi, seule la personne titulaire de la réservation effectuée à l'aide du bulletin d'inscription dûment rempli, signé et joint à la présente charte sera acceptée sur place.

Article 7 : L'exposant installera son échoppe dans les limites de l'emplacement préalablement communiqué à l'organisateur et s'engagera à ne pas dépasser ces dimensions.

Article 8 : Chaque exposant devra avoir installé son échoppe et stationné son véhicule sur le parking prévu à cet effet une demi-heure avant l'ouverture du marché médiéval. Dès lors, tout véhicule devra avoir quitté les lieux de l'évènement au plus tard avant 08h30.

DROIT A L'IMAGE :

Article 9 : La Ville de Biot se réserve le droit d'enregistrer le son et les images de Biot et Les Templiers 2024 et d'en diffuser les enregistrements. Aussi, il autorise la Ville de Biot à le filmer, le photographier ou l'enregistrer sans défraiement quelconque, ce dernier renonçant alors à tout recours ultérieur.

Modalités d'inscription

INSCRIPTION :

Article 10 : Le règlement et le bulletin d'inscription sont téléchargeables sur le site de la Ville de Biot. Les deux documents doivent être dûment remplis et renvoyés avant le 12 décembre 2023.

Les dossiers de préinscription, complets et reçus dans les délais, seront examinés par un comité sur la base des critères suivants :

- Diversité des produits présentés
- Respect du caractère artisanal et manufacturé des produits proposés
- Respect des matières utilisées en adéquation avec l'époque de la manifestation (13^{ème} siècle)
- Proposition de décoration du stand et tenue vestimentaire en adéquation avec l'époque de la manifestation (13^{ème} siècle)

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces critères permettront au comité d'attribution de classer les projets en vue de la sélection finale.

TARIFS :

*Article 11 : Le montant de l'emplacement pour les **deux jours** a été fixé à 40 (quarante) euros le ml (sous réserve de l'approbation du présent tarif par le Conseil Municipal en séance du 19 décembre 2023).*

*Pour les exposants proposant des produits alimentaires, ils peuvent demander dans leur dossier de préinscription à disposer de l'électricité, la Ville de Biot s'engageant à satisfaire au mieux ces demandes dans la mesure où cela est techniquement possible. Les tarifs, pour les **deux jours**, sont les suivants (sous réserve de l'approbation du présent tarif par le Conseil Municipal en séance du 19 décembre 2023) :*

- pour une consommation entre 0W et 3000W : 80 euros,
- pour une consommation entre 3000W et 6000W : 200 euros

Article 12 : Les candidats retenus seront informés de leur acceptation au plus tard le 30 décembre 2023. Pour les dossiers ayant reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué au plus tard le 1^{er} février 2024. L'inscription sera donc définitive lorsque l'exposant recevra son attestation d'inscription attribuée par l'organisateur et la facture correspondant à son emplacement. Sans règlement, la candidature sera annulée automatiquement. Les chèques ou virement à l'ordre de la Régie recette d'occupation du domaine public animaux errants, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

Echoppes et Produits

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS :

Article 13 : L'Étal devra obligatoirement être constitué de façon à lui conférer une image médiévale de l'époque. Celui-ci devra être recouvert de tissus ou de matériaux naturels de façon à cacher toutes les structures métalliques ou plastiques. Les parasols ou barnums non habillés sont interdits.

L'étal sera uniquement destiné à la démonstration de savoir-faire et à la vente de produits. Il ne sera pas destiné à la consommation sur place d'aliments ou de boissons. Dès lors, l'étal ne comportera ni tables, ni chaises, ni autres mobiliers destinés à offrir l'hospitalité au public.

Article 14 : Les produits seront présentés, si possible, tels qu'à l'époque, dans des corbeilles, des paniers en osier, sur de la paille, de la toile de jute, du coton ou du lin. Les tissus provençaux ou exotiques sont interdits, comme toute matière non conforme à l'époque médiévale.

*Article 15 : Les produits proposés seront **uniquement** ceux qui figurent dans le dossier de préinscription à l'exclusion de toute autre marchandise. Sont également interdits : les concours, loteries, tombolas, paris ou jeux payants, y compris par le biais de la vente de marchandises.*

Article 16 : Ne sont pas acceptés :

- les matières n'existant pas à l'époque médiévale : résines et plâtres synthétiques et toutes autres matières modernes ;
- les commerçants de type fêtes foraines ;
- les brocanteurs ;
- le commerce des produits exotiques : africains, asiatiques, sud-américains, etc. sans rapport avec la période médiévale.

Article 17 : L'étiquetage doit être discret et non fluorescent et dans la mesure du possible réalisé sur des matériaux naturels

Article 18 : Le port d'un costume médiéval de l'époque est **obligatoire** pour toutes les personnes présentes sur le stand et ce pendant toute la durée du marché.

Article 19 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser certains produits, décorations ou costumes susceptibles de dénaturer le marché.

Article 20 : L'exposant veillera à tenir l'étal et les alentours dans un état de propreté irréprochable. Le dimanche soir, il veillera à retirer tous les détritiques et à céder l'emplacement dans le même état de propreté et de rangement qu'il l'aura reçu.

Article 21 : La Ville de Biot ne fournira pas d'électricité sauf pour les exposants alimentaires (voir article 5).

S'agissant des demandes d'électricité, l'exposant devra préciser les équipements envisagés (appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, ...), la Ville de Biot s'engageant à satisfaire au mieux ces demandes dans la mesure où cela est techniquement possible.

L'exposant est libre d'amener son groupe électrogène en cas de nécessité.

Rappel : Toutes les installations mises en place et utilisées par les exposants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, les groupes électrogènes étant soumis à réglementation préfectorale, ils devront faire l'objet d'une demande spécifique que l'organisateur étudiera au cas par cas. Aucune réclamation ne sera prise en compte.

Assurance et Garanties

Article 22 : Un service de gardiennage sera mis en place pour la nuit de samedi à dimanche.

Les marchandises et le matériel exposés ne sont pas couverts par l'assurance de l'organisateur. L'exposant est seul responsable de sa marchandise et de son matériel. A ce titre, une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les accidents causés par l'emploi de son matériel devra être jointe au dossier de préinscription. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article 23 : Pour les exposants proposant à la vente des produits/denrées alimentaires brutes, transformés ou cuisinés, ces derniers s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne en matière d'hygiène et de sécurité. La Ville de Biot ne saurait être tenue responsable en cas de manquement à ces obligations.

Respect des conditions

Article 23 : L'organisateur est seul habilité à donner l'autorisation d'installation. Il sera chargé de faire respecter tous les articles de cette charte et de faire évacuer tout stand non-conforme ou ne correspondant pas au descriptif donné par l'exposant dans son bulletin d'inscription.

Article 24 : L'organisateur se réserve la possibilité de refuser la candidature d'un exposant. Ce refus s'exercera sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, et ne pourra, en aucun cas faire l'objet d'un quelconque recours.

Article 25 : Les exposants s'engagent, après acceptation de leur inscription à respecter, sans réserve, le présent règlement.

Article 26 : Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalé à la Ville 01 mois au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier du remboursement de la redevance. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident ...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, le règlement de la redevance pourra être remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

Pour la Ville de Biot

*La conseillère municipale déléguée
aux animations événementielles,
traditions et expositions*

Fait à.....

Le.....

L'exposant.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé »

Christine PELISSIER TABUSSO